

**Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Bayer MaterialScience/Commission**(Affaire T-282/14) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 294/80)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Bayer MaterialScience AG (Leverkusen, Allemagne) (représentants: C. Arhold, L. Petersen, F.-A. Wesche, N. Wimmer et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Bayer MaterialScience AG supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 14.7.2014.

**Ordonnance du Tribunal du 9 juin 2015 — Advansa e.a./Commission**(Affaire T-283/14) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 294/81)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: Advansa GmbH (Hamm, Allemagne); Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH (Ibbenbüren, Allemagne); Aurubis AG (Hambourg, Allemagne); Cabb GmbH (Gersthofen, Allemagne); CBW Chemie GmbH Bitterfeld-Wolfen (Bitterfeld-Wolfen, Allemagne); CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG (Brunsbüttel, Allemagne); Clariant Produkte (Deutschland) GmbH (Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne); Dow Olefinverbund GmbH (Schkopau, Allemagne); Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH (Stade, Allemagne); Dralon GmbH (Dormagen, Allemagne); Ems-Chemie (Neumünster) GmbH & Co. KG (Neumünster, Allemagne); Hahl Filaments GmbH (Munderkingen, Allemagne); ISP Marl GmbH (Marl, Allemagne); Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen (Sulzbach, Allemagne); Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter (Sulzbach); Nabaltec AG (Schwandorf, Allemagne); Siltronic AG (Munich, Allemagne); Trevira GmbH (Bobingen, Allemagne); Wacker Chemie AG (Munich); et Westfalen Industriegase GmbH (Münster, Allemagne) (représentants: C. Arhold, L. Petersen, F.-A. Wesche, N. Wimmer et T. Woltering, avocats)